

NUMERO DE REGISTRE: 85

## NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission : 22 février 2006

Numéro de dossier : 2004/250

Institution : Conseil

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001 (1)

(1) OJ L 8, 12.01.2001

## INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

### 1/ Nom et adresse du responsable du traitement

M. Leopold Radauer  
Directeur du personnel et de l'administration  
Secrétariat Général du Conseil  
Rue de la Loi 175  
B - 1048 Bruxelles  
0032.(0)2.285.6353

### 2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel

Le service traitant visé à l'article 2 de la Décision du Secrétaire général adjoint (l'Unité des Conseillers de la direction de la Direction générale A - Direction 1B, y compris, le cas échéant, la personne extérieure au service qui y sera associée)  
Le Conseil de discipline du Secrétariat général du Conseil (SGC)

### 3/ Intitulé du traitement

Décision concernant la conduite et la procédure des enquêtes administratives et le Conseil de discipline au sein du Secrétariat général du Conseil

### 4/ La ou les finalités du traitement

Collecte et traitement ultérieur de données de nature disciplinaire visant à établir des faits pouvant déterminer l'existence d'un manquement aux devoirs statutaires et, le cas échéant, à habilitier le Conseil de discipline à émettre un avis et l'AIPN à prendre une décision pouvant avoir des conséquences disciplinaires.

### 5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Personnel relevant du Statut des fonctionnaires des communautés européennes et du Régime applicable aux autres agents de ces Communautés. (Article 86 du Statut et son Annexe IX, articles 49 à 50 bis et 119 du RAA)

**6/ Description des données ou des catégories de données** (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)

Faits établis dans le déroulement de l'enquête, données administratives y compris le dossier personnel du fonctionnaire ou agent, le cas échéant, des infractions ou des condamnations pénales, visant à déterminer s'il y a eu manquement aux obligations auxquelles les fonctionnaires et autres agents sont soumis.

**7/ Informations destinées aux personnes concernées**

La décision du Secrétaire général adjoint concernant la conduite et la procédure des enquêtes administratives et le Conseil de discipline au sein du Secrétariat général du Conseil et la décision du Directeur général du personnel et de l'administration concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de ces enquêtes et de ces procédures sont publiées par le biais d'une Communication au Personnel qui est portée à la connaissance de tout le personnel. Désormais, ces deux décisions seront accessibles sur l'intranet du SGC. En outre, lors des entretiens ou de toute démarche au cours d'une enquête, les personnes appelées à y intervenir sont informées du devoir de respecter la confidentialité.

**8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées** (droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition)

Décision n° 2004/644 (CE) du Conseil, notamment la Section 5 ; Décision du Secrétaire général adjoint concernant la conduite et la procédure des enquêtes administratives et le Conseil de discipline, notamment l'article 4, paragraphe 2; Décision du Directeur général du personnel et de l'administration concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de ces enquêtes et de ces procédures, notamment l'article 1er, paragraphe 2.

**9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles**

Procédures essentiellement manuelles. (v. point 10)

**10/ Support de stockage des données**

Dossiers d'enquête et disciplinaires en papier gardés dans une archive sécurisée, séparés des autres dossiers, avec accès limité aux fonctionnaires du service traitant mentionné ci-dessus chargés des enquêtes et au Chef de l'Unité. Quelques fichiers informatiques de texte peuvent être conservés dans le serveur du service traitant, avec un accès limité aux mêmes personnes.

Un fichier regroupant les décisions en matière disciplinaire rendu anonyme pour des fins statistiques et de constitution d'un recueil de ces décisions, pourra être conservé avec accès limité à l'AIPN du Conseil, au Chef d'Unité du service traitant, aux fonctionnaires ayant obtenu l'autorisation de celui-ci et au Conseil de discipline.

**11/ Base légale et licéité du traitement**

Article 86 du Statut et son Annexe IX; article 5, a) et b) du Règlement (CE) 45/2001 du 18 décembre 2000

**12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées**

Le service traitant indiqué ci-dessus (Unité des Conseillers); toute personne visée dans une enquête particulière, AIPN du Conseil et, le cas échéant, le Conseil de discipline.

Dans des cas relevant de leurs compétences, les données peuvent être communiquées à l'intérieur de l'institution, à l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières, au service d'audit interne, au bureau de sécurité ou à l'extérieur de l'institution, à l'OLAF (v. article 1er, paragraphe 4 de la décision du Secrétaire général adjoint).

Le dossier complet est remis à l'AIPN pour décision sur les suites à donner, notamment au regard de l'article 3 de l'Annexe IX du statut et au Conseil de discipline au cas où l'AIPN décide de le saisir de l'affaire. Le dossier complet est aussi susceptible d'être transmis aux entités mentionnées ci-dessus au cas où l'AIPN estime que l'affaire relève de leur compétence. Le dossier disciplinaire complet est remis à l'AIPN pour décision après l'avis du Conseil de discipline.

Seule la décision disciplinaire est incluse dans le dossier individuel. En cas de contestation, le dossier est susceptible d'être transmis au TFP ou à la CJ.

**13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)**

Les décisions disciplinaires individuelles sont conservées au dossier individuel de la personne concernée aux termes de l'Article 26 du Statut, sans préjudice de la possibilité d'enlever ces décisions aux termes de l'article 27 de l'Annexe IX.

Les dossiers d'enquête et les dossiers disciplinaires sont conservés dans les archives mentionnées au point 10 ci-dessus pour une période de 20 ans. Les fichiers informatiques générés au cours d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire peuvent être gardés pour la même période. Cette période est nécessaire vu l'Article 10, sous h) et i) de l'Annexe IX du Statut.

**13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données**

(après requête légitime de la personne concernée)

*(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)*

Néant.

**14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques**

*Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.*

Un recueil des décisions en matière disciplinaire, rendu anonyme, pour une période supplémentaire de 20 ans après la période visée au point 13 ci-dessus.

**15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales**

Néant.

**16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable** :*(Merci de décrire le traitement)* :

comme prévu à:

Article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(c)

Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

Article 27.2.(d)

Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

Autre (concept général de l'article 27.1)

**17/ Commentaires**

LIEU ET DATE: Bruxelles, le 17.02.2006

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Pierre VERNHES

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Conseil de l'Union européenne - Secrétariat Général  
Rue de la Loi, 175  
1048 - Bruxelles